ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
DIRECTION DU SOUTIEN AUX COLLECTIONS
CENTRE DE CONSERVATION DU LOUVRE
75058 Paris cedex 01

Marché public de services

CONSERVATION-RESTAURATION

CHANTIER DES COLLECTIONS

PAPIERS PEINTS OBJET D'ART RECUPERATION (OAR)

CONSERVÉS AU CENTRE DE CONSERVATION DU LOUVRE à LIÉVIN (62)

MARCHE N°2026-134M

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le présent marché est passé selon la **procédure adaptée ouverte** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

(Services spécifiques)

Le présent C.C.A.P. comporte 25 pages

numérotées de 1 à 25

comprenant la présente page de garde

Table des matières

GENERALITES 5

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE 5

2.1 Mode de passation 5

2.2 Forme du marché 5

2.3 Tranches 5

2.4 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles 6

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

3.1 Ordre de priorité 7

3.2 Evolution des normes et réglemements 8

3.3 Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement des créances 8

ARTICLE 4 - TITULAIRE 9

ARTICLE 5 - INTERVENANTS 9

5.1 Conduite du marché – représentants de l'EPML 9

5.2 Représentant(s) du titulaire – Equipe dédiée 9

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION 10

6.1 Durée globale du marché 10

6.2 Délais d'exécution 10

ARTICLE 7 - MODALITES D'AFFERMISSEMENT DE LA TO1 10

ARTICLE 8 - ASSURANCE 10

ARTICLE 9 – SOUS TRAITANCE 11

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE - ACTIONS DE COMMUNICATION 12

10.1 Clause de confidentialité 12

10.2 Actions de communication 12

10.2.1 Actions de communication organisées par le titulaire 12

10.2.2 Actions de communication organisées par l'EPML - Prises de vues ou tournage par l'EPML 12

10.3 Protection des données à caractère personnel 14

10.3.1. Dispositions générales 14

10.3.2. Le traitement des données essentielles du marché public 14

10.3.3. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 14
CONDITIONS D'EXECUTION 16
ARTICLE 11 - REUNIONS, FORMATION ET MEDIATION 16
11.1 Réunion : 16
11.2 Formation MuséumPlus : 16
11.3 Médiation : 16
ARTICLE 12 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION 16
ARTICLE 13 - CONSTAT DE DEGRADATION 17
13.1. Procédure de constat de dégradation 17
13.2. Indemnisation 17
ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD 17
PRIX – REGLEMENT 20
ARTICLE 15 - PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 20
15.1. Contenu des prix 20
15.2. Forme 20
15.3. Variations des prix 20
15.4. Modalités de paiement 21
15.4.1 Avance 21
15.4.2 Echéancier de paiement 21
15.5. Modalités de facturation 21
15.6. Adresse d'envoi des factures 22
15.7. Délais de paiement - Intérêts moratoires 23
15.8. T.V.A. 23
15.9. Paiement des co-traitants, sous-traitants 23
15.10. Retenue de garantie 23
ARTICLE 16 - CESSION OU NANTISSEMENT 24
CESSION DE DROIT 24
ARTICLE 17 - CESSION DE DROIT 24
RESILIATION – LITIGES 26
ARTICLE 18 - RESILIATION 26
ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES 26

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire devra réaliser des prestations relatives à un chantier des collections portant sur au total **cinquante-une (51) œuvres**, appartenant aux collections du Département des Objets d'art du musée du Louvre et conservées au sein des espaces du Centre de conservation du Louvre (CCL), situé à Liévin (62). Le traitement des œuvres sera à effectuer sur site.

Pour des raisons budgétaires, le musée du Louvre a choisi de découper le marché en quatre tranches dont trois tranches optionnelles comme suit :

- **Tranche ferme : 25 œuvres** dont 25 portent un numéro OAR (signifiant « Objet d'Art Récupération »)

- **Tranche optionnelle n°1 (ci-après « TO1 »)** : **7 œuvres** dont 7 portent un numéro OAR

- **Tranche optionnelle n°2 (ci-après « TO2 »)** : **13 œuvres** dont 12 portent un numéro OAR

- **Tranche optionnelle n°3 (ci-après « TO3 »)** : **6 œuvres** dont 6 portent un numéro OAR

Ce chantier consiste en un travail de dépoussiérage, constats individuels avec relevés, stabilisation/consolidation du support, consolidation de la technique, marquage, conditionnement, rapport.

Le prestataire devra fournir l'ensemble des éléments [personnels, matériels et compétences] permettant la réalisation des prestations décrites au présent cahier des charges.

Toutes les prestations détaillées sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

2.1 Mode de passation

Le présent marché est passé selon la **procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.**

Le marché appartient à la catégorie de services spécifiques suivante : **Services récréatifs, culturels et sportifs**.

Code CPV : *92521000-9 « Services de Musée »*

2.2 Forme du marché

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

2.3 Tranches

Pour des raisons budgétaires, le musée du Louvre a choisi de découper le marché en quatre tranches dont trois tranches optionnelles comme suit :

- **Tranche ferme : 25 œuvres** dont 25 portent un numéro OAR (signifiant « Objet d'Art Récupération »)
- **Tranche optionnelle n°1 (ci-après « TO1 »)** : **7 œuvres** dont 7 portent un numéro OAR
- **Tranche optionnelle n°2 (ci-après « TO2 »)** : **13 œuvres** dont 12 portent un numéro OAR
- **Tranche optionnelle n°3 (ci-après « TO3 »)** : **6 œuvres** dont 6 portent un numéro OAR

Les modalités d'affermissement de la TO1 sont définies à l'article 7 du présent CCAP. Le calendrier prévisionnel d'exécution des tranches est défini au CCTP.

2.4 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Le présent marché ne comporte pas de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (ou solutions alternatives).

Le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

2.5 Responsabilité sociétale des organisations

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre règlementaire suivant :

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables et notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux éco-gestes numériques et l'achat de matériel reconditionné ;

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr) ;

- la loi EGALIM - loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - qui fait suite aux états généraux de l'alimentation ;

- la loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire ;

- la loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires.

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, Titulaires de marchés.

L'attention du Titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation…),

- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,

- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,

- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local…) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail…).

2.6 Clause environnementale

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, l'EPML se soucie de l'impact environnemental de ses achats.
Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans le cadre du présent marché.
Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives notamment au recyclage du matériel utilisé pour la réalisation des prestations.

Il est attendu du titulaire :

- une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution du marché (usage de transports en commun, covoiturage, pour le transport du matériel et des personnes, utilisation de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible) ;
- pour le suivi des prestations du marché, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.) ainsi que les différents livrables demandés pendant l'exécution du marché devront être dématérialisés.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du CCAG/FCS, il est demandé au titulaire une rationalisation des emballages utilisés dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché. Aussi, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Il en est de même pour les consommables utilisés. Les emballages et consommables restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seul foi, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe :
 - *AE- Annexe 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)*
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - *Annexe 1 : Liste des œuvres à traiter*
 - *Annexe 2 : Rapport Etude préalable réalisée en 2023 par le Groupement Vallet-Dahan-Perrin (PDF)*
 - *Annexe 3 : Rapport Etude préalable réalisée en 2023 par le Groupement Vallet-Dahan-Perrin (Excel)*
 - *Annexe 4 : Fiches techniques des ateliers éventuels utilisés pour le chantier des collections*
- *Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. / F.C.S), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- *Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire

- Le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'Acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques

- L'offre technique du titulaire

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les pièces générales (*) ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

L'offre technique présentée à l'appui de son offre constitue pour le titulaire un engagement unilatéral vis-à-vis du pouvoir adjudicateur qui pourra, par conséquent, exiger à tout moment le strict respect des dispositions contenues dans ce document. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne confèrent pas de droits de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de celles qu'il avait décrites dans son document.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de son annexe.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans les clauses générales de vente est réputée nulle et non avenue. Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

3.2 Evolution des normes et règlements

Le Titulaire doit se tenir à jour de l'évolution des normes et règlements.

Le Titulaire doit informer le responsable du marché (Direction du soutien aux collections – CCL – SRO et Département des Objets d'Art) par écrit de toute modification des normes et règlements qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution du marché et de ses prestations dans le mois qui suit leur publication

3.3 Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement des créances

Le marché public peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Sur demande expresse du titulaire, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le nom et les coordonnées de la personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R.2191-60 du Code de la commande publique figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - TITULAIRE

Les caractéristiques du prestataire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire", sont précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article du 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Conformément à l'article L.8222-1 du Code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI 2 disponible à l'adresse suivante : http://minefe.gouv.fr ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;
- Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

5.1 Conduite du marché – représentants de l'EPML

Les personnes responsables du suivi du marché et de la conduite des opérations sont désignées au CCTP.

5.2 Représentant(s) du titulaire – Equipe dédiée

Le titulaire devra nommer un interlocuteur dédié conformément à l'article 3.1.2 du CCTP, afin de le représenter.

Par ailleurs, la composition de l'équipe du titulaire devra respecter les prescriptions faites à l'article 3.2 du CCTP.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION

6.1 Durée globale du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu jusqu'à l'admission par le musée de la réalisation de l'ensemble des prestations prévues au présent marché (prestations affermies comprises).

6.2 Délais d'exécution

Conformément à l'article 1.4 du CCTP, pour l'ensemble des tranches : le candidat devra impérativement prévoir un calendrier d'intervention entre **le second et le troisième semestre 2027** afin de tenir compte des disponibilités des espaces et des impératifs du calendrier budgétaire.

En cas de dépassement de ces dates du fait du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur transmettra une nouvelle date limite à laquelle les prestations devront être terminées, sans contrepartie financière.

Les tranches optionnelles doivent être affermies au maximum avant le 1er septembre 2027.

L'ensemble des délais sont détaillés à l'article 1.4 du CCTP

ARTICLE 7 - MODALITES D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES

L'affermissement des tranches optionnelles est conditionné à l'obtention par l'EPML du budget nécessaire pour son exécution.

Les TO seront affermies dans le cas où l'EPML a le budget nécessaire en 2027, au moment de la notification du marché et devra se dérouler selon le même calendrier que celui de la TF. L'EPML pourra affermir en fonction du budget disponible, l'ensemble des tranches optionnelles ou seulement certaines.

Les TO, si elles sont affermies, doivent l'être par l'EPML avant le 1er septembre 2027. Il sera laissé trois semaines au Titulaire entre l'affermissement des tranches optionnelles et le début d'exécution des prestations.

Dans tous les cas, l'affermissement des TO est subordonné à une décision expresse du pouvoir adjudicateur (décision d'affermissement signé par l'administrateur général ou toute personne mandatée par lui).

En cas d'affermissement, cette décision sera notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester la date de réception de ladite notification (échanges dématérialisés du type courriels avec AR, recommandés avec AR, remises contre récépissés, télécopies avec AR).

En cas de non affermissement des TO, **aucune indemnité ni de dédit ni de retard ne sera due au titulaire du présent contrat.**

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

- envers ses employés et les tiers, y compris le personnel de l'établissement public du musée du Louvre, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché.

- pour des vols :
 - commis par son personnel,
 - commis avec la complicité de son personnel,
 - par négligence, manquement ou omission à ses obligations professionnelles.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

Au stade de l'attribution provisoire, l'attributaire provisoire devra en conséquence fournir une copie de la police d'assurance contracté par lui, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, et couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution dudit marché.

Ce contrat devra préciser :

2 le nom de la compagnie,

3 les risques couverts, étant précisé que devront nécessairement être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages aux biens confiés, en lien avec les prestations objet du présent marché,

4 les qualifications professionnelles et activités assurées,

5 les conditions de garanties,

6 les montants des garanties,

7 la date d'expiration des garanties,

8 le numéro de la police.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 9 – SOUS TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Conformément aux articles L.2193-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire doit compléter un acte spécial de sous-traitance, en cas de demande d'agrément de sous-traitant.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

La sous-traitance s'exerce selon les conditions stipulées aux articles L.2193-4 et suivants du code de la commande publique. En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE - ACTIONS DE COMMUNICATION

10.1 Clause de confidentialité

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre (en l'espèce du CCL) et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 18 du présent CCAP.

10.2 Actions de communication

10.2.1 Actions de communication organisées par le titulaire

Il est précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sans avoir saisi l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication et obtenu l'accord de ce dernier.

L'établissement public du musée du Louvre se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'établissement public du musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

10.2.2 Actions de communication organisées par l'EPML - Prises de vues ou tournage par l'EPML

Le titulaire déclare être informé et accepter que l'EPML peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations d'entretien préventif des collections et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;

b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;

c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;

d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;

e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;

f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;

g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;

h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;

i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à

verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

10.3 Protection des données à caractère personnel

10.3.1. Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donnéespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

10.3.2. Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

10.3.3. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

CONDITIONS D'EXECUTION

Les conditions d'exécution s'exécutent conformément aux prescriptions faites dans le CCTP (article 3) et ci-dessous.

ARTICLE 11 - REUNIONS, FORMATION ET MEDIATION

11.1 Réunion :

Les modalités de tenue des éventuelles réunions sont décrites au CCTP (réunions de lancement, réunions de suivi et réunions de fin de chantier pour l'ensemble des tranches).

11.2 Formation MuséumPlus :

Une formation à l'utilisation du masque de saisie MuseumPlus d'une durée d'une heure sera organisée au CCL le premier jour du chantier des collections, si les équipes du titulaire le souhaite. Depuis le 1er septembre 2026, Museum Plus a été refondu.

11.3 Médiation :

L'EPML est susceptible d'organiser des visites de ses chantiers des collections auprès de son personnel et/ou de professionnels du patrimoine comme des universitaires ou collègues d'autres musées. Ces visites visent à montrer ce qu'est un chantier des collections et expliquer toute la chaine opératoire de traitement.

L'équipe du titulaire alors sur place au moment de ces visites – prévenue au préalable par mail par l'EPML- devra prévoir de se rendre disponible pour répondre aux éventuelles questions qui lui seraient posées, en général sur les thèmes de la conservation préventive et du reconditionnement, ceci dans la limite de deux (2) heures d'interruption du travail sur la durée totale du chantier (tranche ferme et tranche optionnelle).

ARTICLE 12 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG/FCS, pour l'ensemble des tranches.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue, chaque jour, des opérations de vérifications qualitatives, notamment sur la base de données du département, en s'assurant que les fiches informatisées sont dûment remplies selon les critères demandés.

Toute opération mal faite (fiche objet incomplète ou comportant des erreurs) devra être corrigée et/ou complétée et/ou refaite par le titulaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après que l'EPML l'en ait averti.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peuvent effectuer des opérations de vérifications quantitatives, afin de se rendre compte de l'avancée du chantier. Si le nombre d'objets traités est très inférieur à ce qu'il devrait être sur la moyenne, le titulaire sera averti par mail.

A l'issue du chantier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après remise du rapport d'intervention, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, le cas échéant assortie d'une réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations réalisées. A défaut de prise de décision à l'issue du délai ci-dessus mentionnés, l'admission est tacite.

Le pouvoir adjudicateur pourra réaliser des réceptions intermédiaires en fonction de l'avancée du chantier.

ARTICLE 13 - CONSTAT DE DEGRADATION

13.1. Procédure de constat de dégradation

Les détériorations ou anomalies dues à la manipulation, à la manutention ou au transport des biens sont notifiées au titulaire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la prise de connaissance de la dégradation.

Il sera alors procédé à un constat d'état destiné à déterminer la part de responsabilité du titulaire. Un modèle de constat d'état sera fourni par le département des Objets d'Art.

Les constats seront dressés en trois exemplaires conjointement par le titulaire, une personne du département et une personne du service de la régie des œuvres du CCL.

A l'initiative de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, une commission d'expertise pourra se réunir à la suite d'un constat.

Cette commission est constituée comme suit :

- un représentant de la Direction du musée du Louvre,
- un responsable scientifique du DOA,
- la personne chargée de la conduite de ce marché à l'EPML ou son représentant,
- des experts désignés par l'EPML,
- le titulaire ou le « responsable d'opérations du titulaire »,
- un représentant et un expert de l'assurance du titulaire.

13.2. Indemnisation

Après constat, ou à l'issue de la commission d'expertise, le représentant du pouvoir adjudicateur établira un compte-rendu mentionnant les parts de responsabilité ainsi que les différentes prises en charge financières du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur établira, suivant la nature et l'importance des dommages constatés, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou indemnité compensatrice, prise en charge de la restauration de l'œuvre ou tout autre élément de bâtiment.

ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG- FCS.

Les retards constatés au regard des plannings contractuels, donnent lieu à l'application des pénalités fixés ci-dessous.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable au Musée du Louvre ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 10% du montant de la facture pour le mois concerné.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un titre de recette. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'EPML, des pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des délais d'exécution (planning contractuel) : une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.

- En cas d'absence non justifiée sur le chantier d'un membre de l'équipe du titulaire : une pénalité forfaitaire de 50 € par personne et par jour d'absence.

- En cas d'absence non motivée aux réunions auxquelles le titulaire serait dûment convié par l'EPML : une pénalité forfaitaire égale à 50 € par absence.

- En cas de désignation d'un membre dans l'équipe dédiée sans accord préalable de l'EPML : une pénalité forfaitaire de 100€ par personne non approuvée.

- En cas de non-respect du règlement intérieur du musée du Louvre et du règlement de fonctionnement du Centre de conservation du Louvre : 50 € par manquement constaté.

Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché en cours d'exécution.

Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1) Sa date d'embauche ;

2) Sa nationalité ;

3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

http ://www.e-attestations.fr

PRIX – REGLEMENT

ARTICLE 15 - PRIX - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

15.1. Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG susvisé, les prix sont réputés couvrir ou inclure la totalité des prestations qui font l'objet du marché. Ils sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations. Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais et sujétions afférents à la bonne et complète exécution des prestations telles que définies au CCTP.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations, sans que ces réunions puissent faire l'objet de facturation en sus des prix figurant à la DPGF.

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, des contraintes du site. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires. Ils comprennent notamment :

- les frais d'assurance
- les frais de déplacement
- les frais de restauration et d'hôtellerie (hors chambres mises à disposition par le CCL dans la maison d'hôtes),
- les réunions ponctuelles
- les travaux de secrétariat
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission
- les livrables, y compris la cession de droit
- les frais liés à l'acheminement et à l'évacuation des matériels et fournitures mis à disposition par le prestataire
- les matériels et fournitures nécessaires à l'exercice de la mission

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

15.2. Forme

Le présent marché est traité à prix forfaitaires. Les prix du marché sont détaillés au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat, et est donc tenu d'exécuter l'intégralité des prestations définies dans le CCTP dans le respect du prix global et forfaitaire. A périmètre de prestations inchangé, tout dépassement du nombre de jours/homme porté à la DPGF ne pourra donner lieu à une rémunération complémentaire.

15.3. Variations des prix

Les prix du marché sont fermes.

15.4. Modalités de paiement

15.4.1 Avance

Une avance peut être accordée au Titulaire, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, en son article 10-2, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique. Le taux est fixé à 5%. Néanmoins, conformément à l'article R. 2191-7, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

15.4.2 Echéancier *de paiement*

Le règlement des sommes dues au titulaire se réalise selon la périodicité suivante pour l'ensemble des tranches :

- Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué par acomptes mensuels suivant l'avancement du chantier.
- Pour chacune des tranches, le dernier acompte relatif à la tranche sera réglé à l'admission par l'EPML du rapport d'intervention final dédié à chacune des tranches.
- L'avance sera remboursée en une seule fois au moment du solde.

15.5. Modalités de facturation

Les factures présenteront à entête de l'entreprise émettrice :

- la référence du marché,
- la date de notification du marché,
- la désignation de la prestation,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou sur l'acte de sous-traitance,
- le montant H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant T.T.C.,
- la date.

Toutes les demandes d'acompte seront adressées par le titulaire du marché, y compris celles qui seraient émises par l'une des différentes entreprises intervenantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la demande d'acompte. En cas de modifications demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra les intégrer et renvoyer la demande d'acompte modifiée.

L'administration procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement, soit à l'acte spécial de sous-traitance.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, le Pouvoir Adjudicateur ne rectifiera ni ne complètera aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions légales, seront rejetées.

15.6. Adresse d'envoi des factures

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur https://chorus-pro.gouv.fr. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

15.7. Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat.

Le délai global de paiement du Titulaire est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'E.P.M.L. Les modalités de règlement du Titulaire sont soumises aux dispositions du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du Titulaire, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

15.8. T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

15.9. Paiement des co-traitants, sous-traitants

L'article 10 de l'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées aux sous-traitants.

NB : Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'Acte d'engagement devra également indiquer (en complément de la production du DC4 visé à l'article du 8 présent CCAP) les sommes qui seront réglées respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels, ayant droit au paiement direct.

Les modalités et la procédure de paiement direct sont définies aux articles R. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Egalement, en cas de groupement momentané d'entreprises faisant l'objet de paiements séparés, le titulaire mandataire du groupement fait parvenir en double exemplaire (l'original et la copie) les factures du co-traitant qu'il aura préalablement validées.

15.10. Retenue de garantie

Néant.

ARTICLE 16 - CESSION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

CESSION DE DROIT

ARTICLE 17 - CESSION DE DROIT

Pour chacune des tranches et des rapports rendus pour chacune des tranches, le titulaire du marché cède à l'EPML les droits d'exploitation afférents au rapport d'intervention, à titre non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature du présent marché, pour la durée légale des droits d'auteur fixée par les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède ainsi à l'EPML le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter, notamment par voie de sous-cession, le rapport d'intervention, en tout ou partie.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de reproduire ou de faire reproduire le rapport d'intervention, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer le rapport d'intervention au public, en tout ou partie, par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques, sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, ainsi que dans toutes salles réunissant du public.

Le droit d'adaptation et de modification s'entend comme le droit de modifier ou de faire modifier le rapport d'intervention, et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique. Ce droit s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

La présente cession de droits est consentie par le titulaire du marché à l'EPML pour toute exploitation institutionnelle du rapport d'intervention par l'EPML ou tout partenaire ou prestataire de son choix, et notamment à des fins d'archivage, de documentation, de recherche, d'enseignement, de communication institutionnelle et scientifique, de médiation culturelle, de publications y compris commerciales (journaux, revues, brochures, dossiers, catalogues d'exposition, etc.), dans le cadre de colloques, ateliers ou conférences.

L'EPML s'engage à accompagner toute exploitation du rapport d'intervention par la mention qui lui sera communiquée par le titulaire.

Il est entendu que le prix de la présente cession de droits est inclus dans le prix du marché et ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire du titulaire par l'EPML.

L'EPML s'engage à respecter le droit de paternité les rédacteurs des rapports et œuvres et seront cité comme auteurs.

Photographies : Il est entendu que les prises de vues réalisées par le titulaire sont des opérations purement techniques, ne laissant aucune place à l'originalité. La signature de l'acte d'engagement par le titulaire vaut acceptation

expresse de cette condition de réalisation des prises de vues et le titulaire reconnaît que ces dernières ne sont pas couvertes par des droits de propriété intellectuelle.

RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 18 - RESILIATION

Les modalités de résiliation du présent marché s'effectuent selon les modalités des articles 38 à 45 du C.C.A.G./F.C.S.

L'EPML peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges, seul le droit français est applicable.

Si un litige opposait le titulaire à l'EPML, le passage devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA) est privilégié. Si le litige ne trouve pas de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour statuer.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 3.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS

Article 3.1 déroge à l'article 4.2 du CCAG/FCS

Article 3.3 déroge à l'article 4.2 du CCAG/FCS

Article 14 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS

Article 15.1 déroge à l'article 10.1.3. du CCAG/FCS

Article 15.5 déroge à l'article 11.6 du CCAG/FCS